



République française
Département de l'Ardèche

COMMUNE DE MEZILHAC

Séance du 03 février 2017

Membres en exercice :
10

Date de la convocation: 24/01/2017

L'an deux mille dix-sept et le trois février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jacky SOUBEYRAND

Présents : 9

Votants : 9

Présents : Jacky SOUBEYRAND, Guy FAURE, Baptiste TEYSSIER, René ETIENNE, Danièla MATHON, Joël MATHON, Josiane MEDICO, Marie-José SOLE GIRAUD, Hyacinthe TARIOT

Pour: 9

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés: Michèle SEVEYRAC

Absents:

Secrétaire de séance: Marie-José SOLE GIRAUD

Objet: approbation enquête publique pour zonage assainissement - 2017_FEVR_02

Le conseil municipal,

- VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement
- VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;
- Vu le schéma général d'assainissement établi en 2003,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2016 qui décide de faire procéder à une mise à jour du zonage d'assainissement,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2016 qui autorisait Monsieur le Maire à faire procéder à la réalisation d'une enquête publique,
- Vu l'arrête n° 9-2016 du Maire prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement,
- Vu la décision du tribunal administratif de Lyon en date du 3 octobre 2016 portant désignation de l'enquêteur publique,

CONSIDERANT que le choix du zonage des eaux usées a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

CONSIDERANT que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

CONSIDERANT qu'au terme des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de Mézilhac a, par délibération en date du 6 septembre 2016, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant le plan de zonage des eaux usées
L'organisation du zonage d'assainissement soumis à enquête publique proposait, au vu des résultats de l'étude, l'organisation suivante :

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Mézilhac comprend deux zones :

- 1) Une zone réservée à l'assainissement collectif qui concerne le secteur du chef-lieu et du col situé à proximité de l'unité de traitement installée en 2008 (station d'épuration avec filtres plantés de roseaux d'une capacité de 150 équivalents-habitants, dans cette zone toutes les constructions existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Dans cette zone la commune doit assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des eaux collectées.
- 2) Une zone réservée à l'assainissement non collectif pour la totalité du reste de la commune.

Ce projet de zonage d'assainissement est conforme à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

L'enquête publique s'est déroulée du 31 octobre 2016 au 1^{er} décembre 2016 pendant une durée de trente jours.

La publication de l'ouverture de cette enquête a été faite par voie de presse dans deux quotidiens hebdomadaires à deux reprises.

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie pour la période du 29 octobre 2016 au 1^{er} décembre 2016 inclus (certificat d'affichage signé par le Maire en date du 3 décembre 2016).

Le commissaire enquêteur a, en date du 16 décembre 2016, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable au projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Mézilhac tel que présenté à l'enquête publique et formule la recommandation d'établir un règlement de l'assainissement collectif et non-collectif.

Toutes les personnes reçues au cours de l'enquête sont favorables au projet de zonage d'assainissement défini par la collectivité.

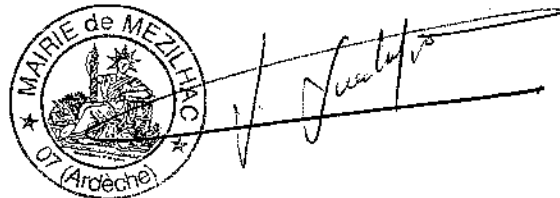
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Approuve le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées suite aux conclusions de l'enquête publique soit :

- une zone réservée à l'assainissement collectif concernant le secteur du chef lieu et du col à proximité de la station d'épuration.
- une zone réservée à l'assainissement non collectif pour le reste de la commune

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire, Jacky Soubeyrand



CONFORME A L'ORIGINAL
MEZILHAC, LE 12.02.2017.